

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00015
Numéro SIREN : 349 165 043
Nom ou dénomination : ETUDES-RECHERCHES-MATERIAUX

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt 4270

ETUDES-RECHERCHES-MATERIAUX
S.A.R.L. au capital de 61.254 €
Siège social : Technopole de Grand Poitiers
H-Tag – 24 boulevard du Grand Cerf
86000 POITIERS
349 165 043 RCS POITIERS

ooOoo

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE
L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023**

Le 30 juin 2023, à 18 heures, au siège social

Monsieur Benoit MERCKX,

AGISSANT en qualité de gérant de la société BMH, associée unique de la société ETUDES-RECHERCHES-MATERIAUX, à responsabilité limitée au capital de 61.254 € divisé en 574 parts sociales de 106,714 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions suivantes dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Modifications statutaires consécutives à cessions de parts,**
- **Constatation du caractère unipersonnel de la société suite à cession de parts et refonte corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

En conséquence, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique

CONSTATE qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers de ce jour 30 juin 2023,

Il a été procédé à la cession par :

JB

- Monsieur Jean-Claude PARNEIX des trois cent soixante-quatorze (374) parts sociales numérotées 1 à 374 lui appartenant au capital de la société, au profit de la société BMH,

- Monsieur François RASSINEUX des deux cents (200) parts sociales numérotées 375 à 574 lui appartenant au capital de la société, au profit de la société BMH,

PREND ACTE DE LA SIGNIFICATION qui en a été faite à la société, conformément aux dispositions statutaires, par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt en date de ce jour,

ET DECIDE en conséquence de modifier à compter de ce jour les articles 7 et 8 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 - Apports

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du 30 juin 2023, régulièrement signifié à la société, Messieurs Jean-Claude PARNEIX et François RASSINEUX ont cédé à la société BMH respectivement trois cent soixante-quatorze parts sociales numérotées 1 à 374 et deux cents parts sociales numérotées 375 à 574 leur appartenant dans la société au bénéfice de la société BMH. »

« Article 8 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (61.254 €)**.*

Il est divisé en 574 parts sociales de 106,714 € chacune, numérotées de 1 à 574, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société BMH, associée unique. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

En conséquence de la cession de parts constatée à la première décision,

CONSTATE le caractère désormais unipersonnel de la société,

ET DECIDE la refonte des statuts pour en tenir compte.

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions modificatives à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associée unique.

Pour la société BMH
Benoit MERCKX



ETUDES RECHERCHES MATERIAUX

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 61.254 €

Siège social : POITIERS (86000) Technopole de Grand Poitiers

H-Tag – 24 boulevard du Grand Cerf

349 165 043 R.C.S POITIERS

ooOoo

**STATUTS MIS À JOUR PAR DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE
L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023**

**Copie certifiée conforme
Le gérant**

Benoit MERCKX



ETUDES RECHERCHES MATERIAUX

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 61.254 €

Siège social : POITIERS (86000) Technopole de Grand Poitiers

H-Tag – 24 boulevard du Grand Cerf

349 165 043 R.C.S POITIERS

ooOoo

STATUTS

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales existant à ce jour et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite. Elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts composant le capital social et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques du code de commerce issues de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce régissant la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays, d'offrir ses services pour les études et la recherche dans les domaines de la dégradation des matériaux naturels ou artificiels sous l'effet de leur environnement, de la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, de la fabrication et la vente de logiciels informatiques ou de la formation professionnelle en rapport direct ou indirect avec les objets précités, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ETUDES RECHERCHES MATERIAUX.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **POITIERS (86000) Technopole de Grand Poitiers H-Tag – 24 boulevard du Grand Cerf.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associée unique.

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution en date du 28/12/1988, la somme en numéraire de 50.000 F	(7.622,45 €),
- Lors de l'augmentation de capital en date du 22/06/1999, la somme par incorporation de réserves de 300.000 F	(45.734,71 €),
- Lors de l'augmentation de capital en date du 31/12/2007, la somme par incorporation de réserves de	7.896,84 €.
Total composant le capital social :	61.254,00 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du 30 juin 2023, régulièrement signifié à la société, Messieurs Jean-Claude PARNEIX et François RASSINEUX ont cédé à la société BMH respectivement trois cent soixante-quatorze parts sociales numérotées 1 à 374 et deux cents parts sociales numérotées 375 à 574 leur appartenant dans la société au bénéfice de la société BMH.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (61.254 €)**.

Il est divisé en 574 parts sociales de 106,714 € chacune, numérotées de 1 à 574, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société BMH, associée unique.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associée unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associée unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associée unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associée unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associée unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associée unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associée unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associée unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associée unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associée unique (s'il est une personne physique), soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, non associés, choisis par l'associée unique.

Le ou les gérants sont désignés par décision de l'associée unique.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours reconductibles dans leurs fonctions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associée unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ils sont révocables par l'associée unique.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixé par décision de l'associée unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associée unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associée unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son ou ses gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associée unique prescrites par la loi.

Toutefois, si la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, les conventions conclues par le ou les gérants non associé(s) sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associée unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, si le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associée unique.

La durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, du commissaire aux comptes suppléant est, selon le cas, de trois ou de six exercices.

S'il en est désigné, les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associée unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin elle a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Elle a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associée unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

En cas de pluralité d'associés, ces remboursements interviennent à condition qu'ils se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associée unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

Si l'associée unique n'est pas gérant, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associée unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associée unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves facultatives.

Ce bénéfice peut être attribué à l'associée unique. L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves distribuables, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associée unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique statue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, en application des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce et décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou poursuite de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associée unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique décide si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 23 - Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, cette décision est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes de la société peut être désigné comme commissaire à la transformation.

Le ou les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

1 – En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "*société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2 – En présence d'une associée unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.